

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.027 du 26 octobre 2011

A. 195.614/XI-17.152

En cause : **BENTAMRY** Mohammed,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2010 par Mohammed BENTAMRY qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de "la décision de la Directrice générale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de ne lui octroyer ni l'équivalence complète ni l'équivalence partielle de son diplôme d'État d'adjoint de santé, option technicien de radiologie à celui de bachelier-technologue en imagerie médicale";

Vu l'arrêt n° 205.153 du 14 juin 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PÂRIS loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 2 avril 1958, de nationalité marocaine, est titulaire d'un diplôme d'État d'adjoint de santé délivré le 17 novembre 1983 par le ministre de la Santé du Royaume du Maroc; qu'il précise qu'il a été engagé comme technicien de radiologie le 1^{er} août 1983 par la polyclinique CNSS de Kenitra (Maroc), et promu, dans le même établissement, en qualité de "technicien-chef cadre" dans le même service; que, résident en Belgique en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il a fait le 17 août 2009 une demande d'équivalence rejetée en ces termes le 10 décembre 2009:

“ Votre dossier a été examiné par le Conseil Général des Hautes Écoles, le 19 novembre 2009.

Celui-ci, considérant notamment:

- l'insuffisance de la durée des études (2 années au lieu de 3 en Communauté française de Belgique);
- l'absence de travail de fin d'études;
- l'ancienneté de la formation;
- le caractère incomplet du dossier présenté (absence du relevé de notes de la 1^{ère} année d'études et différences entre le relevé de la 2^{ème} année d'études et la grille horaire fournie),

émet l'avis que votre diplôme d'État d'adjoint de santé, option technicien de radiologie délivré le 17 novembre 1983 par le ministre de la santé publique (Rabat - Maroc), ne peut être dit ni complètement ni partiellement équivalent à un diplôme de Bachelier - Technologue en imagerie médicale délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique.

Je me rallie à cet avis et décide de ne vous octroyer l'équivalence ni complète ni partielle de votre diplôme à celui de Bachelier - Technologue en imagerie médicale délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique.

La présente décision est prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997, article 2, alinéas 1 et 3 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

Par ailleurs, je vous informe que vous pouvez également introduire une demande d'équivalence partielle de votre diplôme auprès des autorités compétentes de la Haute École de votre choix qui, dans le cadre d'un programme complémentaire qu'elles fixeront aux fins d'adapter votre formation aux spécificités de notre système d'enseignement, vous permettront d'obtenir un diplôme délivré en Communauté française de Belgique.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court ou de type long et pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3 ainsi que des principes généraux de droit de bonne administration, en particulier le principe de prudence et le devoir de minutie”,

“ En ce que la partie adverse décide par l'acte attaqué que le diplôme d'État d'adjoint de santé, option technicien de radiologie ne peut être considéré complètement ou partiellement équivalent à un diplôme de bachelier-technologue en imagerie médicale délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique en raison de:

- l'insuffisance de la durée des études;
- l'absence de travail de fin d'études;
- l'ancienneté de la formation;
- le caractère incomplet du dossier présenté,

alors que”, en substance, “pour juger de l'équivalence de son diplôme, la partie adverse devait avoir égard à l'ensemble des critères déterminés par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997”, “qu'il n'a pas été tenu compte: - des conditions d'accès à la formation, - du volume horaire de la formation, - du contenu de la formation, y compris des stages, des exercices pratiques, des mémoires et/ou des travaux de fin d'études, - des résultats obtenus aux épreuves, - de l'accréditation ou de la

reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme, - des effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes", et que, "s'agissant, par ailleurs, des motifs retenus par la partie adverse, les observations suivantes doivent être formulées:

- * la durée des études ne peut constituer un motif de refus d'équivalence sans avoir égard au volume horaire de la formation et au contenu de cette formation [...]. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait eu égard à ces deux critères;

- * s'il est vrai que le requérant n'a présenté aucun travail de fin d'études à l'issue de sa formation, cet élément ne peut suffire à justifier un refus d'équivalence dès lors que la partie adverse s'est abstenue de procéder à un examen du contenu global de la formation du requérant;

- * l'ancienneté de la formation ne figure pas parmi les critères d'appréciation de l'équivalence d'un diplôme. À tout le moins, la partie adverse ne fait pas apparaître en quoi ce critère revêtirait une quelconque pertinence sachant que le requérant a exercé de 1983 à 2007 une activité professionnelle de technicien de radiologie qui se situait directement dans le prolongement de ses études;

- * quant au caractère incomplet du dossier présenté, le requérant relève que la partie adverse n'a, à aucun moment, attiré son attention sur ce point;

- * la partie adverse évoque une différence entre le relevé de la deuxième année d'études et la grille horaire fournie, mais s'abstient de préciser sur quoi porteraient ces différences";

Considérant qu'aux termes de l'article 4, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, l'avis de l'administration de l'enseignement supérieur, et, partant, la décision du ministre, doivent tenir compte, notamment, du "contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou travaux de fin d'études"; que le critère de la formation est évidemment prépondérant; que dans une matière aussi technique que l'imagerie médicale, dans laquelle il est de notoriété publique que le savoir et le savoir-faire évoluent très rapidement, l'autorité, invitée à se prononcer en 2009 sur l'équivalence d'un diplôme obtenu en 1983, a pu légitimement la refuser au motif, suffisant à lui seul, de "l'ancienneté de la formation"; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre
deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE